

E9/8

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Données relatives au dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC **Partie déposante :** les co-avocats principaux des parties civiles

Déposé devant : la Chambre de première instance **Langue :** français, original en anglais

Date du document: 28 janvier 2011

Données relatives au classement :

Classement proposé par la partie déposante : Public

Classement retenu par la Chambre de première instance :

សាធារណៈ / Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :

<p>ឯកសារទទួល DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU</p> <p>ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/Date de reception): 08 / 04 / 2011</p> <p>ម៉ោង (Time/Heure): 10:00</p> <p>មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Uch Arun</p>

**RÉSUMÉS DES DÉCLARATIONS ET QUALIFICATIONS DES EXPERTS
ET CATÉGORIES DE FAITS MENTIONNÉS DANS LA DÉCISION DE RENVOI
DÉPOSÉS PAR LES CO-AVOCATS PRINCIPAUX DES PARTIES CIVILES EN
APPLICATION DE LA RÈGLE 80 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR,
COMPRENANT LES ANNEXES CONFIDENTIELLES**

DÉPOSÉ PAR :**Co-avocats principaux des parties civiles**

Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

Co-avocats des parties civiles

Me HONG Kimsuon
Me SIN Soworn
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me CHET Vanly
Me LOR Chunthy
Me VEN Pov

DESTINATAIRES :**Chambre de première instance**

M. le juge NIL Nonn, Président
Mme la juge Silvia CARTWRIGHT
M. le juge YA Sokhan
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le juge THOU Mony

Co-procureurs

Mme CHEA Leang
M. Andrew T. CAYLEY

Accusés et équipes de Défense :

Me TY Srinna
Me SAM Sokong
Me KONG Pisey
Me YUNG Phanit
Me Silke STUDZINSKY
Me Françoise GAUTRY
Me Martine JACQUIN
Me Philippe CANONNE
Me Elizabeth RABESANDRATANA
Me Annie DELAHAIE
Me Olivier BAHOUgne
Me Lyma NGUYEN
Me Mahdev MOHAN
Me Marie GUIRAUD
Me Patrick BAUDOIN
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS
Me Ferdinand DJAMMEN-NZEPA
Me Christine MARTINEAU
Me Laure DESFORGES
Me Isabelle DURAND
Me Emmanuel ALTIT
Me Emmanuel JACOMY
Me Barnabe NEKUIE
Me Daniel LOSQ
Me Julien RIVET
Me Pascal AUBOIN
Me Nushin SARKARATI

Pour IENG Sary
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS

Pour IENG Thirith
Me PHAT Pouv Seang
Me Diana ELLIS

Pour NUON Chea
Me SON Arun
Me Michel PESTMAN
Me Victor KOPPE

Pour KHIEU Samphan
Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS
Me Philippe GRÉCIANO

I. CONTEXTE PROCEDURAL, DROIT APPLICABLE ET INTRODUCTION

1. Le 14 janvier 2011, la Chambre préliminaire a renvoyé le dossier à la Chambre de première instance (« la Chambre »).
2. Le 17 janvier 2011, la Chambre a rendu l'Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès¹ (« l'Ordonnance »).
3. En application des paragraphes 1 à 4 de l'Ordonnance, les co-avocats principaux ont déposé les premières listes de témoins, parties civiles et experts proposés le 14 février 2011.
4. En application de la règle 80 3) du Règlement intérieur et de l'Ordonnance², les co-avocats principaux déposent, par la présente, trois annexes confidentielles contenant les listes élaborées par les avocats des parties civiles différenciées par un code de couleurs (Annexe 1), des résumés des déclarations des témoins et des parties civiles et catégories de faits mentionnés dans la décision de renvoi (Annexe 2), séparée comme l'exige la Chambre en deux listes, 2a et 2b (avec et sans mesures de protection demandées), et des qualifications des experts et catégories de faits mentionnés dans la décision de renvoi (Annexe 3) dont ils souhaitent la comparution au procès. Les co-avocats principaux des parties civiles indiquent aussi l'ordre dans lequel ils souhaitent que ces personnes comparaissent au vu des recommandations contenues dans les écritures des procureurs³ (Annexe 4).

II. CONTENU DES ANNEXES 1, 2 ET 3

1. L'annexe 1 est une explication des couleurs employées pour distinguer les différentes listes que les co-avocats principaux des parties civiles ont reçues de chaque équipe de parties civiles. La Section des co-avocats principaux a attribué de manière arbitraire ces couleurs, qui n'ont d'autre fonction que de distinguer les équipes. Comme l'ont demandé les avocats, chaque témoin, partie civile ou expert est marqué de la couleur correspondant à l'équipe qui en avancé le nom.

¹ Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès, Chambre de première instance, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC, 17 janvier 2011, E9.

² *Ibid.*, par. 6-7.

³ Listes des experts, témoins et parties civiles déposées par les co-procureurs en application de la règle 80 du Règlement intérieur, comprenant des annexes confidentielles 1, 2, 3, 3A, 4, et 5, Bureau du co-procureur, dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC, 28 janvier 2011, E9/4, Annexe 1.

Résumés et qualifications des experts et catégories de faits mentionnés dans la Décision de renvoi déposés par les co-avocats principaux des parties civiles en application de la règle 80 du Règlement intérieur, comprenant les annexes confidentielles

2. Aux annexes 2a (Résumés des témoins et parties civiles et catégories de faits mentionnés dans la décision de renvoi pour lesquels aucune mesure de protection n'est demandée), 2b (Résumés des témoins et parties civiles et catégories de faits mentionnés dans la décision de renvoi pour lesquels des mesures de protection sont demandées) et 3 (Qualifications des experts et catégories de faits mentionnés dans la décision de renvoi) figurent les noms et autres renseignements concernant 18 témoins, 146 parties civiles et 15 experts.
3. Les annexes 2a et 2b contiennent, dans la mesure où les co-avocats principaux détiennent ces informations : le nom et le prénom de l'intéressé, un résumé de la déposition proposée et les catégories de faits mentionnés dans la décision de renvoi.
4. L'annexe 3 contient, dans la mesure où les co-avocats principaux détiennent ces informations : le nom et le prénom de l'intéressé, les qualifications des experts, le résumé de la déposition proposée et les catégories de faits mentionnés dans la décision de renvoi.

III. ORDRE DE COMPARUTION AU PROCES (ANNEXE 4)

5. Les co-avocats principaux sont d'accord avec l'ordre de comparution des témoins, parties civiles et experts proposé par les co-procureurs dans leur annexe 1⁴ et suivent cet ordre dans leur annexe correspondante (annexe 4)⁵. C'est pourquoi, dans un souci de justice, de clarté et d'efficacité, les co-avocats principaux ont examiné chaque nom proposé au vu des questions clés et des faits incriminés sur lesquels l'intéressé est susceptible de déposer, et les personnes à faire comparaître apparaissent dans la liste en fonction du point ou du site correspondant à la teneur de leur déposition. Il convient toutefois que la Chambre sache qu'il est possible que certains témoins et parties civiles déposent sur des questions différentes. Chaque partie pourra interroger toutes les personnes citées à comparaître sur toute question ou tout fait sur lequel leur témoignage pourrait porter.

⁴ *Ibid.* Annexe 1.

⁵ *Ibid.* par. 20

**IV. TEMOINS, PARTIES CIVILES ET EXPERTS QUI N'ONT PAS ETE ENTENDUS PAR LE
BUREAU DES CO-JUGES D'INSTRUCTION**

6. Certains des témoins, experts et parties civiles dont le nom est proposé n'ont pas été entendus par le Bureau des co-juges d'instruction. Les co-avocats principaux considèrent toutefois que ces personnes sont en mesure d'apporter un éclairage unique sur un large éventail de questions pertinentes pour la présente affaire. La Chambre peut entendre d'autres témoins, parties civiles et experts que ceux qui ont été entendus par les co-juges d'instruction. Si elle a la conviction qu'un témoin, une partie civile ou un expert peut l'aider dans la manifestation de la vérité, non seulement la Chambre peut l'appeler à la barre, mais elle a même l'obligation de le faire. On trouvera ce point plus amplement développé dans les écritures déposées par les co-avocats des parties civiles sur la question⁶.

V. STATUT DES PARTIES CIVILES APPELEES A TEMOIGNER

7. Les co-procureurs ont proposé d'interroger des parties civiles en tant que témoins, disant que soit elles se désisteraient de leur action civile, soit la Chambre « juge[rait] opportun d'entendre ces individus comme témoins ordinaires »⁷.
8. La Chambre ne peut suggérer de priver des parties civiles de leur statut puisqu'elle n'a aucune base juridique sur laquelle se fonder pour « juger » qu'une partie civile est entendue en tant que témoin. Les co-avocats principaux des parties civiles rappellent que la Chambre doit apprécier les déclarations des parties civiles selon les mêmes critères de crédibilité que les déclarations des témoins et que la Chambre déterminera si les dires d'une partie civile sont crédibles ou non selon les mêmes critères qu'elle appliquera aux dires des témoins.
9. Ce postulat des co-procureurs repose peut-être sur l'idée non fondée qu'une déclaration faite sous serment par un témoin a plus de poids que celle faite par une partie civile qui n'a pas prêté serment. Dans un système de *droit civil*, tel qu'en l'espèce, rien ne justifie qu'une chambre de première instance considère la déposition d'une partie civile comme moins crédible du simple fait que les parties

⁶ Listes des témoins, parties civiles et experts proposés par les co-avocats des parties civiles – Annexes 5 et 6, par. 65 à 67.

⁷ *Supra* note 3, par. 14

civiles ne prêtent pas serment. Ici aussi, on trouvera ce point plus amplement développé dans les écritures déposées par les co-avocats des parties civiles sur la question.⁸

10. Les co-avocats principaux des parties civiles attirent l'attention sur le fait qu'à ce stade, aucune partie civile ne compte se désister, car elle ne pourrait pas présenter ensuite de nouvelle demande et perdrait ses droits à participer et à obtenir des réparations.

IV. DEMANDE

11. Les co-avocats principaux des parties civiles demandent :

1) qu'une fois le calendrier de comparution établi, les témoins, parties civiles et experts dont la liste figure aux annexes 2a, 2b et 3 soient cités à comparaître devant la Chambre en application de la règle 84 2) du Règlement intérieur ;

2) que la Chambre enjoigne à la Section d'appui aux témoins et aux experts et de lui fournir toutes informations utiles pour déterminer si les mesures de protection demandées par les experts, témoins ou parties civiles pour la durée des poursuites en vertu de l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et de la règle 29 du Règlement intérieur doivent être accordées.

Date	Nom	Lieu	Signature
	Me ANG Pich Co-avocat principal	Phnom Penh	
	Me Elisabeth SIMONNEAU- FORT Co-avocat principal	Phnom Penh	

⁸ *Supra* note 6, par. 68-70.